

ASSOCIATION ZOGORE.TECH

REGLEMENT INTERIEUR

BURKINA FASO

REGION : Nord

DEPARTEMENT : ZOGORE

COMMUNE RURALE : ZOGORE

VILLAGE : ZOGORE



Article Premier : Le présent Règlement Intérieur définit les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de l'Association ZOGORE.TECH.

Titre Premier : DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 2 : Peut adhérer à ZOGORE.TECH, toute personne physique ou morale répondant aux prescriptions de l'Article 7 des Statuts de l'Association.

Article 3 : L'adhésion est constatée de plein droit après inscription suivie de l'acquisition d'une carte de membre dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale constitutive.

Titre 2 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Chapitre Premier : DES DROITS DE MEMBRE

Article 4 : Tout membre de l'association ; tel que défini à l'Article 2 du présent Règlement Intérieur, a le droit :

- ✚ d'être élu et d'élire dans tous les organes de l'Association ;
- ✚ de participer aux Assemblées Générales ;
- ✚ de soumettre toute proposition ou suggestion relative aux activités de la structure, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

Article 5 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion décidée par l'Assemblée Générale, pour faute grave.

La perte de la qualité de membre prive le concerné de tous les droits définis à l'Article 4 du présent Règlement Intérieur.



Chapitre 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section Première : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 6 : Convocation

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'association, conformément à l'article 9 des Statuts de l'Association.

Elle se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation du Président.

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite quatorze (14) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion avec un rappel ; sept (07) avant la date prévue, par voie de communication téléphonique et par tout autre moyen jugé plus approprié.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les membres inscrits aux registres de l'Association au jour de la convocation.

Article 7 : Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau. Il doit comporter :

- ✚ le rapport d'activité ;
- ✚ le rapport financier ;
- ✚ l'état d'avancement des activités de l'association ;
- ✚ tout projet d'extension et de renouvellement ;
- ✚ toute proposition présentée par écrit par un membre de l'association au moins sept (7) jours avant la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être mis en délibération de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 8 : Du droit de vote

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'association.

Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Article 9 : L'AG est présidée par le Président du Bureau Exécutif de l'association.



Un procès-verbal de la réunion est dressé par le (ou la) Secrétaire Général. Il est consigné dans le cahier prévu à cet effet.

Le procès-verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le Président et le secrétaire de séance.

Section 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'association. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois au maximum suivant la date de la demande adressée au président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des 2/3 au moins des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur. La nouvelle assemblée statue alors à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 3 : DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 11 : Le conseil consultatif est composé de membres choisis par le Président du Bureau Exécutif parmi les institutions locales, régionales ou nationales qui adhèrent à la vision et aux objectifs de l'association.

Il a pour rôle principal, de conseiller et de soutenir le Bureau dans le plaidoyer politique et la mobilisation des ressources financières.

Le conseil consultatif se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du président.

Les membres du conseil consultatif sont renouvelés selon le besoin.



Chapitre 4 : Du Bureau Exécutif

Article 12 : De l'élection des membres

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 10 des Statuts de l'association.

Les candidats à un mandat électif doivent répondre aux critères de dynamisme et d'aptitude à représenter l'association.

Les candidatures au Bureau sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale qui procède à l'élection et les membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Le bureau de l'Association se renouvelle tous les deux ans en Assemblée Générale.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Article 13 : De la réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois pour statuer sur l'état d'exécution du programme annuel d'activités de l'association et toute question occasionnelle ne nécessitant pas une Assemblée Générale Extraordinaire.

La réunion du bureau est convoquée par le président et dirigée par celui-ci.

La présence de la majorité des membres est obligatoire pour que le bureau puisse se réunir et délibérer valablement.

Article 14 : Des tâches des membres du Bureau

- ❖ Le (la) Président (e) coordonne l'ensemble du fonctionnement de l'Association.

Il (elle) doit présenter des qualités morales reconnues de tous, rester disponible à tout moment et être capable de traiter avec toute personne externe à l'association ; qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée.

A ce titre, il (elle) assume les tâches suivantes :

- ✚ représenter valablement l'association auprès de toute instance consultative ou délibérative en relation avec ses activités et son objectif ;



- ✦ convoquer, organiser et présider les réunions du bureau et du conseil d'administration ;
 - ✦ veiller à l'application des textes de l'Association et des décisions de l'AG ;
 - ✦ traiter les éventuels conflits ;
 - ✦ signer et ordonner les dépenses de fonctionnement de l'entité ;
 - ✦ suppléer dans ses fonctions un membre du Bureau temporairement absent ou en désigner un remplaçant parmi les autres membres du Bureau.
- ❖ Le (la) Secrétaire Général doit être lettré et disponible à tout moment. Ses attributions sont les suivantes :
- ✦ tenir à jour toute la documentation de l'Association ;
 - ✦ établir les convocations pour les réunions des différentes instances de l'association ;
 - ✦ établir les procès-verbaux et compte rendus des réunions et des assemblées générales ;
 - ✦ assister le trésorier pour l'établissement des comptes ;
 - ✦ suppléer en cas d'absence le président dans ses fonctions.
- ❖ Le (la) Trésorier (e) doit être retenu pour son intégrité, sa sagesse et sa disponibilité.

Il (elle) doit être capable d'établir des comptes. Ses attributions sont :

- ✦ percevoir toutes les recettes venant des membres de l'Association ;
 - ✦ assurer la tenue des fonds et la gestion du compte de l'association ;
 - ✦ cosigner les sorties de fonds ;
 - ✦ participer aux opérations de contrôle financier réalisées dans le cadre de la gestion du système.
- ❖ Le (la) responsable à la communication doit être dynamique et remarquable pour ses qualités d'organisateur et de communicateur. Ses attributions sont :
- ✦ assurer toutes les activités de communications et de publication de l'association ;



- ✦ coordonner les activités de sensibilisation qui seront entreprises par l'association.

Chapitre 5 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Les ressources de l'Association, leur provenance ainsi que les conditions de leur utilisation sont définies aux articles 12 et 13 des Statuts.

Chapitre 6 : DISCIPLINES ET SANCTIONS

Article 16 : Le Bureau Exécutif propose l'exclusion ou la réintégration des membres et l'Assemblée Générale statue.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale.

Fait à ZOGORE, le 19/08/2021

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

Issoufou TINTO

Samuel Dimanche SANKARA

